

Département de la
CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de
ROCHFORT-SUR-MER
Canton de **MARENNES**

COMMUNE DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A2024_005

OBJET APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 relatif au Plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 731-1 relatif à la Prévention des Risques ;

Considérant que les habitants de la commune de Nieulle-sur-Seudre peuvent être exposés à des risques de toute nature relevant du domaine de la sécurité civile, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique ou accidentelle et qu'il convient de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE est établi à compter de la date exécutoire. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application, notamment en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté municipal ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE et ses adjoints ;

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage ;

Les agents de la police municipale et tous les personnels habilités,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre et dont il leur sera remis ampliation.

Fait à NIEULLE-SUR-SEUDRE, le 23 avril 2024.

LE MAIRE,
François SERVENT.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Télétransmis au contrôle de légalité, le **23/04/2024**.
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **23/04/2024**